



52 avenue de la Libération – tél. : 05.56.03.94.50 – fax 05.56.03.94.69

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2020/28

AUTORISATION DE MONTAGE ET DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE A TOUR

Le Maire de la ville de BIGANOS

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action sont sécantes,
- **Vu** la recommandation R377 modifiée de la CNAMTS modifiée au 2 décembre 1999 concernant l'utilisation des grues à tour,
- **Vu** la recommandation R406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent,
- **Vu** la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 et la norme EN 14439,
- **Vu** les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage, carnet de maintenance des appareils de levage, et examens approfondis des grues à tour,
- **Vu** l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,
- **Vu** le permis de construire N°03305118K0072 en date du 2 octobre 2018.

ARRÊTE

Considérant la demande de l'entreprise BERNADET, concernant la délivrance d'un arrêté de montage pour la mise en place d'une grue à tour de type POTAIN MDT98 d'une hauteur totale de 29,50m et avec une flèche de 40m dont les caractéristiques ont été déclarées, au lieudit des travaux ci-dessus en date du 17/09/2019, complétée par les dépôts des documents manquants en date du 20/01/2020,

Considérant la demande de l'entreprise BERNADET pour la délivrance d'un arrêté de mise en service,

Considérant l'attestation de responsabilité civile de l'entreprise de ALLIANZ pour MATEBAT Fenouillet valable jusqu'au 31/12/2020,

.../...

Considérant la déclaration de conformité de POTAIN pour la grue à tour type MDT98 n° de série 405557 en date du 11/07/2007 et les caractéristiques techniques de la dite grue à tour par POTAIN,

Considérant les rapports successifs de l'organisme DEKRA sur les missions M1 concernant l'examen environnemental, M2 concernant l'avis sur fondation et de la stabilité de l'assise, concluant un avis favorable,

Considérant le rapport de vérification de l'organisme VERITAS concernant la mise en service de la grue à tour en date du 23/01/2020 concluant à un montage conforme et à des épreuves d'essais satisfaisantes,

Considérant le plan d'installation de chantier général (plan N°PIC01 - indice C du 15/01/2020) indiquant l'espace de survol autorisé et interdit dans le cadre du chantier sus nommé déposé le 20/01/2020,

Considérant les travaux de construction de la résidence Villa Boïa située au 7 route des Lacs et au 5 rue de la Gare – 33380 BIGANOS,

Considérant qu'il n'y pas de survol hors charge pour toutes les parties publiques survolées selon plan N°PIC01 - indice C du 15/01/2020,

Considérant que l'implantation d'un engin de levage tel qu'il a été déclaré sur le territoire de la commune de BIGANOS nécessite la prise de mesures réglementaires à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sûreté et la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et à la sûreté publique,

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

- 1.1- La société BERNADET est autorisée au montage et à l'exploitation de la grue suivant les caractéristiques déclarées, sur le site du chantier pour la construction de la résidence Villa Boïa – 7 route des Lacs et 5 Rue de la Gare – 33380 BIGANOS, du 14/10/2019 au 31/12/2020 ;
- 1.2- Le présent arrêté sera reconductible si l'entreprise en fait la demande, après constat d'un non achèvement et de retard de planning avéré, suivant les conditions de l'article 5 ci-dessous.
- 1.3- Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier sont formellement interdits,
- 1.4- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

ARTICLE 2 : CONTROLE ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

- 2.1- L'appareil visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

.../...

2.2- - L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil concerné par le présent arrêté.

2.3- Toute modification de l'appareil et/ou du plan d'implantation et/ou de leurs conditions de fonctionnement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis des services techniques de la ville de BIGANOS. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux seuls frais et torts de ce dernier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION

3.1- La stabilité de la grue doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen ; toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas sur le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

3.2- Afin de contribuer à leur stabilité et à leur utilisation normale, définies par la norme NFE.52.081, un anémomètre devra être installé sur la grue. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que le vent dépasse la vitesse réglementaire le travail doit cesser : lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois : une pré-alarme constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 60 km/h. Lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h : une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.

3.3- Au vu de l'environnement du chantier constitué par une zone commerciale, le montage et démontage de la grue devront être assurés dans l'enceinte dudit chantier

ARTICLE 4 : AFFICHAGE – PUBLICITE

4.1- Le présent arrêté doit pouvoir être présenté à tout moment et sur simple demande de l'administration municipale ; il doit être porté à connaissance de toute personne amenée à manœuvrer la grue.

4.2- Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier de manière visible et permanente depuis le domaine public pendant toute la durée du montage de la grue.

ARTICLE 5 : RECONDUCTION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la durée du chantier tel que décrit à l'article 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera reconduit à compter du 01 janvier 2021 uniquement avec une demande de prolongation et présentation des attestations d'assurance avant le 27 décembre 2020, faute de quoi le présent arrêté sera révoqué à compter du 01/01/2020 et l'installation devra être démontée.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente. Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voire même à l'obligation de démontage immédiat jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements, en application des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie de BIGANOS, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise BERNADET, à Monsieur le commandant du SDIS 33 et à Madame BERRUYER, SCET en sa qualité de maîtrise d'ouvrage déléguée,

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier et à la mairie de BIGANOS.

Biganos, le 31 janvier 2020

Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

* informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication